

N°804
DU30/11/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE

AFFAIRE :

1/M. COULIBALY
SOULEYMANE
2/M. COULIBALY AMADOU

(EN PERSONNE)

C/

AD de FEU DIKITE
KAMBOU

(SCPA ADOU ET BAGUI)



REPUBLICQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 30 Janvier 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi trente novembre -deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre, PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame **N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier, A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1/Monsieur **COULIBALY SOULEYMANE**, majeur, de nationalité Ivoirienne, planteur, domicilié à Manzanouan ;

2/Monsieur **COULIBALY AMADOU**, majeur, de nationalité Ivoirienne, Planteur, domiciliée à Manzounouan ;

APPELANTS

Comparaissant et concluant en personnes ;

D'UNE PART

ET : Madame **KAMBOU KERBOU JACQUELINE**, née le 12 Mars 1978 à de nationalité ivoirienne, ménagère demeurant à Abengourou ;

Monsieur **KAMBOU THIERRY**, né le 01 juillet 1991 à Bettié, Etudiant, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Yopougon ;

Monsieur **KAMBOU KOUMBOU AUDE AUDINHO**, née en 1993 à N'GRAON (Aniassué), de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Abidjan Abobo ;
Tous ayants droit de feu DIKITE KAMBOU ;

Représenté et concluant par la SCPA ADOU & BAGUI, Avocat à la Cour, son conseil ;

INTIMES ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abengourou, statuant en la cause, en matière civile rendu le jugement N°68 du 26 octobre 2017 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du jeudi 04 janvier 2018, les sieurs COULIBALY SOULEYMANE et COULIBALY AMADOU ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné KAMBOU KERBOU JACQUELINE, KAMBOU THIERRY, et KAMBOU KOUMBOU AUDE AUDINHO à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 19 janvier 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 61 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22 juin 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public à qui le dossier a été communiqué le 22 juin 2018, a requis qu'il plaise à la Cour :
Déclarer Coulibaly Souleymane recevable en son appel;

L'y dire cependant mal fondé ;
L'en débouter ;

Confirmer le jugement entrepris ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré le 23 novembre 2018 et a prorogé le délibéré à la date du 30 novembre 2018 et pour rendre son arrêt à cette date ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 30 novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 04 janvier 2018, COULIBALY Souleymane et COULIBALY Amadou ont relevé appel du jugement civil contradictoire n° 68/2017 du 26 octobre 2017 rendu par le Tribunal de première Instance d'Abengourou qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

- Déclare les demandeurs recevables en leur action ;
- Ordonne le déguerpissement de Coulibaly Souleymane , COULIBALY Amadou alias NAO de la parcelle (bas-fond) qu'ils occupent tant de leurs personnes , de leurs biens que de tous occupants de leurs chefs ;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamne le défendeur aux dépens ;

Au soutien de leur appel, COULIBALY Souleymane et COULIBALY Amadou exposent que pour avoir servi dans l'armée ivoirienne, des parcelles de terres voisines, séparées par un cours d'eau, sises à Brindoukro dans le département d'Abengourou ont été octroyées par l'Etat de Côte d'Ivoire à COULIBALY Souleymane et Feu DIKITE

Kambou en vue de leur réinsertion; que sur ces terres, chacun d'entre eux a créé des plantations de café et cacao ;

Ils précisent que COULIBALY Souleymane a pendant des années exploité en partie sa parcelle, réservant l'autre partie, non adaptée aux cultures susdites aux cultures vivrières;

Ils indiquent que DIKITE Kambou, travaillant désormais à Abengourou, a fait venir pour s'occuper de ses plantations, son frère aîné KAMBOU Koumbou, qui a sollicité et obtenu de COULIBALY Souleymane l'autorisation d'exploiter de façon provisoire une partie du bas-fonds de celui-ci pour des cultures maraîchères ;

Contre toute attente poursuivent-ils, depuis le décès de DIKITE Kambou, KAMBOU Koumbou tente de s'approprier le bas-fond malgré la résistance de COULIBALY Amadou, commis à la gérance des plantations de son frère, COULIBALY Souleymane ; qu'en vue du règlement de ce conflit, ils ont sollicité le concours des autorités coutumières, lesquelles ont reconnu la propriété de COULIBALY Souleymane sur la parcelle querellée et sommé KAMBOU Koumbou de leur restituer les terres annexées ;

Cependant, font-ils remarquer, par jugement dont appel, le Tribunal saisi par les ayants droit de DIKITE Kambou en revendication de propriété, a ordonné leur déguerpissement de la parcelle litigieuse ;

Ils déclarent contester cette décision en raison des insuffisances des conclusions de l'expertise agricole ordonnée par le premier juge;

Ils relèvent à cet effet que neuf des témoins entendus sont de la famille de DIKITE Kambou; que les déclarations du chef du village de Brindoukro contenues dans le rapport ne traduisent la réalité de ses propos ; que contrairement aux mentions du rapport, les limites des parcelles dans la zone ne sont pas matérialisées par la route ainsi que l'attestent les procès-verbaux des autorités coutumières en date du 06 novembre 2013 signés du secrétaire général de la cour royale de Niablé et de la chefferie de Brindoukro le 17 septembre 2018;

Ils sollicitent de la Cour d'infirmier le jugement querellé en toutes ses dispositions et statuant à nouveau dire que la parcelle litigieuse est la propriété coutumière de COULIBALY Souleymane ;

En réplique, KAMBOU Kerbou Jacqueline, KAMBOU Thierry, KAMBOU Justin, KAMBOU Koumbou Aude Audinho, tous ayant droit de DIKITE Kambou, par le canal de leur conseil, la SCPA ADOU & BAGUI, Avocat à la Cour, expliquent que les griefs des appelants contre le rapport d'expertise ne sont pas fondés, les agents de l'agriculture ayant gardé une neutralité bienveillante et recueilli les propos des différents témoins, avec qui ils n'ont aucun lien de parenté, tels que livrés par ceux-ci ; qu'ils affirment que le bas-fond litigieux se trouve du côté de leur parcelle ;

Ils font valoir que les appelants se contentent de vaines allégations qui ne sont soutenues par aucune pièce ;

Ils concluent que l'expertise ayant été réalisée dans les règles de l'art, il n'y a pas à lieu à faire droit à la demande d'une contre-expertise des appelants, qui au demeurant est une demande nouvelle ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Les ayants droit de DIKITE Kambou ont été représentés ;
Il convient de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Il résulte des dispositions de l'article 325 du code de procédure civile que, le délai d'appel commence à courir du jour de la signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement ;

Le jugement querellé n'a pas été signifié, de sorte que le délai pour interjeter appel, n'a pas couru ;

L'appel incident formé par conclusions datées du 04 janvier 2018 est intervenu conformément aux prescriptions légales ;

Il sied de déclarer l'appel principal et l'appel incident recevables ;

AU FOND

Il résulte des dispositions de la loi 98-758 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural que la propriété d'une terre du domaine foncier rural est établie par l'immatriculation de cette au registre foncier ou par la détention du certificat de foncier ;

A défaut, les droits coutumiers résultent de l'occupation continue et paisible des lieux par la personne qui en revendique la propriété ou par ses ascendants et sont constatés au terme d'une enquête réalisée par les autorités administratives ou délégués et les conseils des villages concernés ;

En l'espèce, il résulte du rapport de l'enquête diligentée par la Direction Régionale de l'agriculture de l'Indénié -Djuablin que l'espace litigieux qui fait partie du domaine attribué à KAMBOU Bimpiré, a été exploité et mis en valeur par KAMBOU Koumbo depuis 1975 ; que des déclarations concordantes, il résulte que la répartition des ex militaires a été faite de part et d'autre de la route ; que la parcelle revendiquée se trouve du côté où a été installé le groupe des lobis ; Par ailleurs aux dires des appelants

et à la lumière des constatations faites par les agents enquêteurs, les ayants droit de DIKITE Kambou justifient d'une occupation continue et paisible des lieux depuis 1975 ;

Dès lors il convient de dire que les intimés sont ceux qui exercent les droits coutumiers sur le site et en conséquence, confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

COULIBALY Souleymane et COULIBALY Amadou succombent ;

Il échet de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

- Déclare COULIBALY Souleymane et COULIBALY Amadou recevables en leur appel relevé du jugement n°68/2017 rendu le 26 octobre 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abengourou ;

AU FOND

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Les condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol.....F°.....

N°.....Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

[Signature]

[Signature]